



**POUR LA DÉFENSE  
DU DROIT**

---

**Bulletin  
de la  
Commission  
Internationale de  
Juristes**

*Que chaque Nation, que chaque Citoyen  
soient libres dans le cadre de l'Etat de Droit*

---

1954 · 1

JUST\*BUL

OCTOBRE 1954

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada  
A. J. M. VAN DAL, Secrétaire-Général, La Haye, Pays-Bas  
GUISEPPE BETTIOL, Rome, Italie  
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis  
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark  
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne  
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède  
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil  
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.  
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre  
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde  
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan  
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay  
EDOUARD ZELLWEGER, Zürich, Suisse.

LIBR  
International Commission  
of Jurists (ICJ)  
Geneva, Switzerland

Publié en français, anglais et allemand  
et distribué par  
LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES  
47, BUITENHOF  
LA HAYE — PAYS-BAS

C 1294

## Pour la Défense du Droit

La Commission internationale des Juristes est une organisation mondiale qui se propose de défendre et — si besoin est — de restaurer l'Etat de Droit dans tous les pays.

La Commission fait appel à la conscience de tout juriste en tant que tel. Cet appel voudrait être plus qu'une simple référence au Code d'Honneur des Avocats, il voudrait saisir plus que les principes de moralité et de droiture des Juges, il voudrait toucher chez les Administrateurs civils plus que leur sens des responsabilités, il voudrait dépasser le dévouement des Professeurs à leur tâche d'éducateurs.

L'avocat passe sa vie à servir le Droit : mais, absorbé par les cas particuliers d'injustice, il ne se rend que rarement compte du lien profond qui existe entre son travail et le Droit pris comme un tout, entre ses soucis journaliers et la grande aventure juridique de l'Humanité.

Le Juge se consacre à l'application minutieuse de tous les détails de la loi : les principes fondamentaux d'un Droit de plus en plus technique s'estompent alors pour n'être plus qu'un halo imperceptible.

L'administrateur civil qui devient un expert se perd dans le dédale de la routine administrative dont il ignore fréquemment le „pourquoi“.

Le professeur, obligé d'exposer des programmes de plus en plus chargés, se plaint souvent d'avoir à faire de ses élèves des „machines juridiques“ et non des „pilotes“ qui se sentiraient pleinement responsables de la conduite du bateau commun à tous. Il ne lui est plus possible d'être le véritable guide de ses étudiants. Et il ne peut plus leur faire saisir les fondements du droit qu'il enseigne.



Ces fondements et tout le système de notre Droit sont en danger. Cependant, dans presque tous les pays, les Universités

fournissent d'année en année un nombre toujours croissant de jeunes juristes, les rangs des avocats s'enflent d'une façon alarmante, le nombre de nouvelles lois atteint des proportions incroyables. Mais le Droit pris comme un tout est menacé dans ses fondements, de l'extérieur comme de l'intérieur.

La Commission Internationale des Juristes prend pour base de ses activités le fruit de vingt siècles de pensée juridique et philosophique du monde occidental : l'Etat de Droit.

L'Etat de Droit signifie le respect que l'individu doit aux exigences de la société et de l'Etat ; mais l'Etat de Droit signifie également le respect, par l'Etat, des droits de l'individu. Seule une atmosphère de modération permet la réalisation de l'équilibre entre les droits et les devoirs de l'individu, entre le pouvoir étatique et les libertés publiques. L'Histoire nous l'enseigne tout au long de ses pages douloureuses et pleines d'espoir à la fois.

Dans le régime totalitaire, l'équilibre est définitivement rompu : les principes fondamentaux de notre système de droit sont constamment violés, les droits individuels ne peuvent même pas rappeler leur longue histoire qui remonte jusqu'en 1214 — année de la reconnaissance de la célèbre Magna Charta en Angleterre — et qui s'achève le 10 décembre 1948, date de la signature de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme par les Etats-membres des Nations-Unies.



La Commission Internationale des Juristes s'impose la tâche de défendre les valeurs fondamentales de l'Etat de Droit — héritage du monde occidental — contre toute attaque.

Cette défense ne se place pas seulement sur le plan philosophique. Elle est aussi nécessaire, sinon plus, sur le plan pratique. Elle exige donc la lutte et le courage de choisir.

Ce choix, pour nous, n'est pas politique : la Commission Internationale des Juristes compte parmi ses membres et parmi ses sympathisants, qui sont plus de 4.000, des hommes de toutes les nationalités, des hommes d'opinions politiques fort diverses. Car, malgré la division du monde libre, il existe un principe qui nous unit : le Droit tel que nous l'avons toujours connu et compris. Si le choix de ce principe est qualifié par

certains de politique, nous n'y sommes pour rien. Si c'est „faire de la politique” que de défendre nos foyers et notre héritage spirituel, nous reconnaissons alors volontiers que nous en faisons.

Il serait lâche, à notre avis, de ne pas défendre les valeurs fondamentales de la Justice, et partant, toute notre civilisation contre l'attaque la plus dangereuse qui se soit jusqu'à présent produite. C'est pourquoi la Commission Internationale des Juristes veut mobiliser les juristes du monde entier pour la lutte contre l'injustice systématique qui, autrement, risque de submerger tous les pays.



Si la Commission qualifie cette lutte de non-politique c'est qu'elle ne veut pas la mener avec des procédés autres que juridiques. Nous parlerons en juristes, nous baserons notre travail sur des lois positives et sur des faits dont la véracité ne pourra pas être mise en doute. Franchise et honnêteté constitueront les principes directeurs de notre activité.

Le monde d'aujourd'hui n'a pas besoin de matériel de propagande. Il a besoin d'honnêteté, d'hommes courageux, d'hommes capables d'avoir une opinion et de la garder.



Le sceptique se demandera si une nouvelle organisation internationale est, malgré tout, nécessaire. De nombreuses organisations juridiques existent déjà : chacune d'elles, cependant, s'occupe soit d'une branche déterminée du Droit, soit d'un aspect particulier de la profession juridique. Les arbres de la forêt immense et variée qu'est le domaine du Droit, sont ainsi bien soignés. Mais qui s'occupe de l'entretien de la forêt dans son ensemble? Dans les pièces fort nombreuses de la Maison du Droit on frotte bien les meubles. Mais à quoi cela sert-il si la maison risque de s'écrouler? La Commission Internationale des Juristes se propose de protéger l'harmonie de la forêt et les fondements de la maison.

Dans de nombreux pays des sections nationales de la Com-

mission se sont déjà formées ou sont en voie de formation. Elles ont le même but que la Commission : lutter contre toutes les formes de l'injustice systématique dans le monde.



Nous voulons limiter notre activité au domaine du Droit. Mais le résultat du choix que tous les juristes ont à faire ne décidera pas seulement du sort du Droit. Le Droit étant en danger, toute notre civilisation l'est. Car qu'est-ce que notre civilisation, sinon le résultat d'une suite de combats victorieux dans le domaine du Droit? Qu'est-ce que notre civilisation sinon quelques règles juridiques très simples : interdiction de l'esclavage, suppression de l'arbitraire, garanties de la liberté par la loi ? C'est pour la défense ou pour la restauration de ces règles juridiques élémentaires que la Commission Internationale des Juristes veut créer un front de la Justice à travers les pays du monde entier. Ce front aidera la réalisation de l'idéal des plus nobles de nos philosophes et de nos hommes politiques : *„que chaque Nation, que chaque Citoyen soient libres dans le cadre de l'Etat de Droit.”*



# La Signification Réelle de l'Indépendance du Juge Derrière le Rideau de Fer

## ETAT DE DROIT

„... En conclusion, je crois que la condition du succès de notre système est que les Juges soient indépendants. Et je ne crois pas que leur indépendance devrait être limitée parce qu'ils exercent une fonction garantie par la Constitution.”

*Judge Learned Hand  
aux membres du Barreau de  
l'Etat de Massachusetts (1942)*

## ETAT SOVIETIQUE

„La question de savoir qui est coupable et qui est innocent sera résolue en fin de compte par le Parti aidé des organes de la Sécurité Nationale...”

*Karol Bacilek,  
Ministre de l'Intérieur, à  
la Conférence nationale  
du Parti Communiste  
tchécoslovaque (1952)*



„L'indépendance du Juge soviétique ne doit pas être comprise comme une indépendance à l'égard de l'Etat soviétique. Le Tribunal est un organe de l'Etat soviétique. Le Tribunal ne peut avoir aucun autre but que celui de construire la société communiste ; il ne peut pratiquer aucune autre politique que la politique du Parti communiste et du gouvernement soviétique.”

C'est ainsi que s'exprime un juriste soviétique, Karew, <sup>1</sup> en parlant du Juge „démocratique”.

Le public du monde libre en suivant les procès à grand spectacle qui se sont déroulés derrière le rideau de fer, ne s'est intéressé en général que très peu à la personne du Juge. Les aveux sensationnels des maîtres d'hier, tels que Kostov, Rajk, Slánsky et Beria, les aveux non moins phantastiques des hommes tels que le cardinal Mindszenty, l'évêque Kaczmarek, le journaliste Oatis, ont davantage frappé l'imagination des foules.

Le juriste, cependant, n'a pas manqué d'être intrigué par le rôle du Juge dans ces procès. Habitué à se représenter le Juge avec des traits qui de l'avis de tous sont le mieux incarnés en la personne du Juge anglais <sup>2</sup>, le juriste occidental n'arrive

---

<sup>1</sup> D. S. Karew: „La Justice soviétique”, p. 37 de la traduction allemande, Berlin 1952.

<sup>2</sup> Engels lui-même reconnaît que les Tribunaux anglais sont plus démocratiques que les Tribunaux des autres pays. Cf. K. Marx et F. Engels: „Works” Vol. II, p. 388.

Cf. également Prof. I. T. Golyakoff „Vospitatelnoe Znachenie sovetskogo suda” Moscou 1947. Traduit sous le titre „The role of the Soviet court”, Public Affairs Press 1948, p. 8.

pas à bien saisir le personnage du Juge des pays soviétisés. En particulier, l'attitude quelque peu effacée de ce Juge au cours des procès monstres (seuls procès communistes connus en Occident) l'oblige à se poser la question de son indépendance.

Car, pour le juriste occidental, c'est bien cet élément d'indépendance qui permet le mieux d'apprécier la justice d'un pays.

De tout temps d'ailleurs, les mots d'indépendance des Juges ont été parmi les rares de la technique juridique qui aient pu émouvoir les masses : presque tous les Cahiers des Doléances de 1789 en France comportaient une revendication à ce sujet. Beaucoup d'hommes en 1917, en Russie, ont adhéré à la Révolution communiste par dégoût de la corruption des Juges tsaristes. Aujourd'hui encore, le désir d'avoir des Juges indépendants est fortement ancré dans le public de tous les pays.

C'est pour toutes ces raisons que nous avons cru nécessaire d'établir une étude sur l'indépendance des Juges dans les pays de l'orbite soviétique. Nous le ferons à partir des textes officiels, utilisant ainsi le procédé nécessaire au juriste. Mais nous savons que dans les pays communistes un fossé immense existe entre les textes et leur application, entre la lettre et la pratique. Nous commenterons donc ces textes à l'aide des témoignages de toutes sortes que la Commission Internationale des Juristes a recueillis et dont elle garantit l'authenticité.

### **L'indépendance du Juge est garantie par toutes les Constitutions des pays soviétisés . . .**

Les atteintes portées par les totalitarismes nazi et fasciste à l'indépendance des Juges ont amené le législateur d'après-guerre à inscrire le principe de cette indépendance dans les Constitutions. Ainsi, la France, où sous le règne de la Constitution de 1875 l'indépendance des Juges n'existait que comme une règle coutumière, a introduit ce principe dans l'article 84 de sa Constitution du 27 octobre 1946. Les Parlements italiens et allemands ont suivi la même voie. <sup>3</sup> Le principe a gagné par

---

<sup>3</sup> Cf. Constitution italienne du 22 décembre 1947, art. 101, alinéa 2, et art. 104; loi fondamentale allemande du 8 mai 1949, art. 97.

ce procédé la valeur morale toute particulière qui s'attache à tous les textes constitutionnels.

De plus, étant donné que toutes les constitutions précédemment citées sont rigides, en ce sens qu'elles sont dotées d'une certaine immutabilité (leur modification requiert, en effet, des procédures fort lourdes <sup>4</sup>), le principe bénéficie ainsi d'une stabilité très grande.

On ne sera pas étonné de constater que la Constitution stalinienne de 1936 retient en son article 112 le même principe: „Les Juges sont indépendants et ne relèvent que de la loi." Termes lapidaires, exactement les mêmes que ceux de la loi fondamentale allemande... Les Constitutions des démocraties populaires contiennent toutes un article semblable <sup>5</sup>: ainsi, la Constitution tchécoslovaque, qui bat probablement tous les records par sa longueur, développe le principe avec un grand luxe de détails dans ses articles 11, 141 alinéas 2 et 3, et 143.

Les Constitutions des démocraties populaires sont toutes rigides <sup>6</sup>: la Constitution soviétique, par exemple, ne peut être modifiée que par une majorité des deux tiers des votes de chaque chambre du Soviet Suprême. On serait tenté de voir dans ces dispositions une protection supplémentaire du principe de l'indépendance des Juges. Il n'en est malheureusement rien.

L'unanimité, toujours obtenue dans les Parlements des démocraties populaires, est déjà quelque peu surprenante. Mais on peut constater encore, que l'exigence de formes particulières requises pour la modification de la Constitution n'a pas été respectée par les gouvernements lorsqu'ils ont pris des décrets

---

<sup>4</sup> Ainsi, par exemple, une majorité des deux-tiers des membres de l'Assemblée fédérale et du Conseil fédéral est exigée par l'art. 79 pour la modification de la loi fondamentale allemande.

<sup>5</sup> Albanie: art. 76; Hongrie: art. 41 al. 2; Roumanie: art. 70; Bulgarie: art. 56; Yougoslavie: Constitution du 31 janvier 1946, (abrogée depuis), art. 116; Pologne: art. 52; République démocratique allemande; art. 127.

<sup>6</sup> Sauf la Constitution albanaise qui peut donc être modifiée par une loi ordinaire.

manifestement contraires à la Constitution ou même la modifiant. <sup>7</sup>

Dans ces conditions, le principe d'indépendance des Juges, inscrit pourtant dans la „loi des lois” — la Constitution — est toujours menacé d'être modifié, suspendu ou même supprimé par un simple décret. Il n'a pas plus de chances d'être respecté par l'administration qu'un arrêté autorisant un Kolkhozien d'avoir trois vaches au lieu de deux.

. . . et interprétée „dialectiquement”

Il est assez curieux de suivre les interprétations successives données par les juristes soviétiques de l'art. 112 de la Constitution stalinienne. Les voies tortueuses de la „dialectique” marxiste les amènent finalement à l'interprétation exactement contraire à celle donnée au départ. Les différents „new-looks” (neue Kurse) de la politique étrangère soviétique ont des exigences que le juriste soviétique se doit de ne pas oublier . . .

Ainsi, la première édition du Cours de Procédure criminelle de Vychinsky et Undrevitch de 1934 (année de la dureté communiste, du début du deuxième plan quinquennal) s'exprime en ces termes: „Le tribunal constitue une partie organique de l'administration. Cela signifie que son activité est identique aux activités des autres branches de l'administration qui ont pour tâche de protéger et de renforcer l'ordre révolutionnaire. . .” <sup>8</sup> Plus loin, le principe d'indépendance des Juges est non seulement qualifié d'inutile, mais également de nuisible parce qu'il suppose: „. . . d'acquérir dans le système de la dictature du prolétariat un caractère contre-révolutionnaire.” <sup>9</sup>

En 1936, année des pactes franco-soviétique et soviéto-tchécoslovaque, la deuxième édition du Cours „concède” une certaine indépendance aux Juges: „Le Tribunal soviétique ne

---

<sup>7</sup> Ainsi, par exemple, le décret du Présidium du Soviet Suprême du 26 juin 1940 a introduit la journée de travail de 8 heures et la semaine de 7 jours, contrairement à l'art. 119 de la Constitution. En 1947 seulement la Constitution a été modifiée en conséquence.

<sup>8</sup> Cours p. 5.

<sup>9</sup> Cours p. 11.

relève que de la loi . . . Cela signifie que les juges du Tribunal soviétique, Tribunal de l'Etat socialiste, réalisent la politique de la dictature du prolétariat telle qu'elle est exprimée dans les lois soviétiques et qu'ils réalisent cette politique *indépendamment des personnes et des influences locales.*" <sup>10</sup>

En 1938, année de la participation active de l'URSS aux travaux de la Société des Nations, le manuel de Droit constitutionnel de Vychinsky déclare que de par leur „nature spécifique” les Tribunaux sont différents des autres branches de l'Administration. L'article 112 de la Constitution est interprété suivant l'exigence traditionnelle de l' „intime conviction” du Juge. „Les termes de la Constitution visent le droit et le devoir du Juge de rendre son jugement dans chaque cas individuel conformément à son intime conviction . . .” <sup>11</sup> Plus loin, il est dit que les Juges soviétiques sont indépendants „au plein sens du mot”. <sup>12</sup>

Les manuels récents reprennent tous cette dernière interprétation . . . <sup>13</sup> Le juriste qui n'est pas rompu aux pirouettes de la dialectique arrivera cependant difficilement à comprendre le sens de l'indépendance du Juge soviétique.

## Il est choisi par le système “démocratique” de l'élection . . .

Le système adopté pour le choix des Juges exerce indéniablement une certaine influence sur l'indépendance dont ils jouiront, par la suite, dans l'exercice de leurs fonctions. Les pays libres pratiquent des systèmes fort différents et il est impossible de dire à *priori* si un système favorise plus l'indépendance qu'un autre, car le caractère national, la tradition, le montant des traitements et d'autres facteurs encore jouent également leur rôle. C'est ainsi que l'élection permet aux juges suisses d'être réellement indépendants dans leurs fonctions, tandis que le même système pratiqué aux Etats-Unis ne donne

---

<sup>10</sup> Cours p. 21.

<sup>11</sup> Droit constitutionnel soviétique (en russe) p. 461.

<sup>12</sup> id. p. 462.

<sup>13</sup> entre autres, Evtikhiev: Droit administratif (en russe) p. 256 et seq. (1946).

pas des résultats toujours aussi satisfaisants. Dans le cas américain, certes, ces inconvénients sont le plus souvent évités par le contrôle très poussé qu'exerce la Cour Suprême sur les Juges élus.

La plupart des pays libres pratiquent cependant le système de la nomination des Juges par l'Exécutif (par exemple, en Angleterre, le Juge est choisi parmi les membres les plus respectés du barreau), système tempéré quelquefois par l'intervention d'un corps professionnel représentant les magistrats (Conseil Supérieur de la Magistrature en France).

Les pays soviétisés connaissaient également jusqu'à ces dernières années les deux systèmes: nomination et élection. La loi polonaise sur l'organisation judiciaire du 16 août 1950<sup>14</sup> prévoyait encore la nomination des Juges par le Président de la République sur recommandation du Ministre de la Justice ou du Président du Conseil. De nos jours, cependant, tous ces pays suivent le modèle soviétique, pays à „l'avant-garde du socialisme”, où tous les juges sont élus depuis la loi du 16 août 1938.

Les législations des démocraties populaires distinguent, en général, les Juges professionnels qui sont élus par les Comités (Soviets) populaires locaux, provinciaux (régionaux) et par le Parlement (ceci suivant la place du juge dans la hiérarchie) et les assesseurs populaires élus par le corps électoral.

Pour comprendre en quoi consiste cette „élection”, citons à titre d'exemple le décret No. 99 de la République populaire roumaine du 4 mars 1953<sup>15</sup> qui dit dans son article 13: „Les assesseurs populaires sont élus sur proposition des organisations de travailleurs, c'est-à-dire des organisations du Parti communiste roumain, des syndicats, des coopératives, des organisations de jeunesse et d'autres organisations de masse, comme de sociétés culturelles.”

On pourrait évidemment épiloguer à perte de vue sur ce „corps électoral” dont sont exclus les „ennemis du peuple”, les „anciens exploitants du peuple”, les „indignes” déclarés

---

<sup>14</sup> Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej, 1950, No. 39, loi No. 360.

<sup>15</sup> Journal officiel roumain No. 8 du 4 mars 1953.

tels par le comité populaire local. Il est évident que le parti communiste a la haute main sur ces élections. On le comprendra d'ailleurs aisément en relisant l'article 126 de la Constitution soviétique, repris par d'autres Constitutions. <sup>16</sup> La déposition sous serment de la dame Moreno sur l'élection des Juges confirme ce que l'on pressentait déjà. <sup>17</sup>

L'élection des Juges, „preuve de la parfaite démocratie du système judiciaire soviétique” <sup>18</sup> profitera évidemment, avant tout, aux membres du Parti communiste! En URSS, d'un congrès du parti communiste à l'autre, les orateurs se sont félicités de l'augmentation du pourcentage des Juges communistes.

	Tribunaux inférieurs	Tribunaux supérieurs
1928	69,8	86,4
1930	74,8	89,7
1935	95,5	99,6 <sup>19</sup>

Depuis 1935 les pourcentages ne sont plus donnés. Parions que le chiffre 100 est atteint . . .

### Sa Formation . . .

„Dans les Etats bourgeois les candidats à la fonction de Juge se voient exiger une qualification professionnelle, la mora-

<sup>16</sup> Art. 126 de la Constitution soviétique:

„Conformément aux intérêts des travailleurs et afin de développer l'initiative des masses populaires en matière d'organisation, ainsi que leur activité politique, le droit est assuré aux citoyens de l'URSS de s'unir en organisations sociales: syndicats professionnels, unions coopératives, organisations de jeunesse, organisations sportives et de préparation militaire, sociétés culturelles, techniques et scientifiques, cependant que les citoyens les plus actifs et les plus conscients de la classe ouvrière, des paysans travailleurs et des intellectuels travailleurs *s'unissent dans le parti communiste* de l'URSS qui est l'avant-garde des travailleurs dans leur lutte pour le renforcement et le développement du régime socialiste et qui *représente le noyau directeur de toutes les organisations de travailleurs, tant sociales que publiques.*

Cf. art. 86 de la Constitution roumaine.

<sup>17</sup> Annexe I.

<sup>18</sup> Golyakov p. 8 op. cit. supra.

<sup>19</sup> Sources: pour 1928 et 1930, rapport du gouvernement au Congrès (1930), pour 1935, Soviet Justice No. 35 p. 4—5.

lité, autant d'éléments qui protègent pleinement les Tribunaux bourgeois contre l'infiltration dans leur sein de candidats indésirables." <sup>20</sup>

Dans les pays soviétiques, au contraire, les juges ne sont soumis à aucune condition de capacité. Tout citoyen peut être juge. En fait — nous l'avons vu — les juges sont élus sur des listes qui ont été préparées par les services administratifs du Ministère de la Justice. Ceux-ci ne manquent pas de „conseiller” aux électeurs de voter pour les candidats qui, au point de vue professionnel, paraissent les meilleurs.

Malgré cela, le niveau juridique des Juges reste très bas. En URSS, les statistiques officielles le font clairement ressortir:

	1928	1935-36	1947
formation universitaire	5—6 %	5,8	14,6
course de six mois à un an	94—95 %	43,5	21,8
pas d'éducation juridique		50,7	63,6 <sup>21</sup>

Dans les démocraties populaires, l'ancien corps judiciaire, souvent remarquable, a été soigneusement „épuré” de tous ses éléments capitalistes. Même ceux des Juges qui n'avaient d'autres „fautes” à se reprocher que d'être des fils de „koulak” n'ont pas été épargnés. <sup>22</sup>

La baisse du niveau des Juges a été catastrophique. Pour y remédier, des cours de six mois, d'un an, de deux ans, suivant les pays, sont organisés et „l'enseignement du matérialisme historique et dialectique y tient une grande place”. <sup>23</sup> Il ne faut pas s'étonner alors que les nouveaux Juges, s'ils ne con-

<sup>20</sup> Golyakov p. 8, op. cit. supra. Il serait facile de répondre en citant les noms des Juges communistes en Italie, en France et ailleurs.

<sup>21</sup> Sources:

pour 1928 Zelitch, Soviet Administration of Criminal law (Philadelphia 1931)

pour 1935 Sovietskaia Ioustitsia 1935, No. 35, p. 4—5.

pour 1947 résolution adoptée par le congrès des juristes soviétiques, rapportée in Socialist Legality 1947, No. 2.

<sup>22</sup> Cas rapporté in „Scanteia” du 4 juin 1952.

<sup>23</sup> voir Annexe II: extraits du journal roumain „Romania Libera”.



naissent pas le droit, savent manier à merveille l'incompréhensible principe de la „vérité matérielle” et la non moins obscure „légalité socialiste”. Au Tribunal Civil de Prague, le Juge Dohnalek, spécialisé dans les affaires de loyers, déclare, avant tout débat, aux parties : „Nous allons voir d'abord, comment les parties comprennent le principe de la légalité socialiste . . .”<sup>24</sup>

### Sa situation

Dans les pays libres les Juges bénéficient de l'inamovibilité qui est la plus grande garantie de leur indépendance. Écoutons ce qu'en pense un juriste soviétique: „ . . . L'inamovibilité existe seulement lorsqu'elle avantage la classe dominante ou la partie la plus réactionnaire de la bourgeoisie. La Cour Suprême des États-Unis, par exemple, se compose de Juges, nommés à vie et qui reçoivent des traitements substantiels. En fait, cette cour est la forteresse de la réaction et s'oppose à toute tentative d'adoption de lois plus ou moins progressistes en les déclarant contraires à la constitution.”<sup>25</sup>

Dans les pays soviétiques l'origine électorale du Juge met ce dernier à la merci de ses électeurs, c'est-à-dire du parti communiste: toutes les constitutions prévoient, en effet, la possibilité de révocation du Juge par ses électeurs.<sup>26</sup> De plus, des lois particulières<sup>27</sup> instituent un régime rigoureux de Responsabilité des Juges : ceux-ci peuvent être révoqués pour

---

<sup>24</sup> déposition d'un avocat tchèque qui, pour des raisons de sécurité, veut garder l'anonymat, recueillie le 27 juillet 1954.

<sup>25</sup> Golyakov p. 10—11 op. cit. supra. La Cour Suprême n'a pas empêché le Président Roosevelt de faire voter le „New Deal” (lois progressistes s'il y en a). Le Président, il est vrai, a dû beaucoup discuter et faire preuve même, d'une grande patience . . . Les communistes ne comprennent pas que „la démocratie c'est la discussion”. (Masaryk)

<sup>26</sup> Hongrie: art. 39 de la Constitution.

Roumanie: art. 15 et 16 du Décret No. 99 du 4 mars 1953.

URSS: art. 17 de la loi du 16 août 1938.

République démocratique allemande: art. 16, 17, 18 de la loi du 2 novembre 1952.

<sup>27</sup> ainsi, par exemple, en URSS le décret du 29 juillet 1940 art. 1 et 2, et le décret du 15 juillet 1948.

„violation de la discipline du travail”,<sup>28</sup> pour „péripétration des actes incompatibles avec leur dignité”. Ce sont toutes des notions imprécises: elles permettent au Ministère de la Justice qui exerce le contrôle par l’intermédiaire des bureaux établis auprès de chaque tribunal, de disposer des Juges à sa guise.<sup>29</sup>

### Le Juge rend des jugements, non la justice

L’ensemble des règles commentées plus haut prouve que les *conditions* d’indépendance des Juges n’existent pas dans les pays soviétisés. Il y a pis encore.

Dans les pays libres, le Juge applique le droit qu’il trouve dans des lois ou des décrets et arrêtés légalement pris.

Hormis le fait que dans les pays de l’orbite soviétique s’ajoutent à ces sources de droit des directives<sup>30</sup> provenant de toutes les branches de l’administration, il faut noter encore que le Juge se voit l’objet de diverses sortes de pressions qu’il serait dangereux pour lui d’ignorer.

La prééminence de la „Procouratura” dans l’organisation judiciaire communiste, tout d’abord, a pour conséquence un affaiblissement considérable de l’autorité du Juge. Ce dernier hésitera à prononcer un jugement contraire aux conclusions du Procureur.

„Le Procureur”, certes, „doit être plus pur que la neige des cimes alpines.”<sup>31</sup> On est étonné déjà de trouver cette phrase sous la plume de M. le Procureur Général Vychinski qui, dans ses réquisitoires d’avant-guerre, n’a pas cessé de réclamer le sang des accusés. Et la couleur de la neige ne vire-t-elle pas complètement au rouge quand on voit le „Westnik Moskovskogo Universiteta” — ses articles ont presque force de loi pour les juristes soviétiques — déclarer : „Est-ce la tâche du bureau du Procureur de contrôler l’activité des Tribunaux du point de

<sup>28</sup> La „violation de la discipline du travail” est une des notions les plus importantes du droit des pays soviétisés. La Commission se propose d’établir à ce sujet une étude spéciale.

<sup>29</sup> voir Annexe III sur la révocation d’un Juge soviétique.

<sup>30</sup> directives du Présidium de la Cour Suprême qui interprètent les lois, directives du Gosarbitraj...

<sup>31</sup> in Sotsialisticheskaia Zakonnost, 1936, No. 11.

vue de la plus stricte observation de la loi et de l'exécution de la politique du Parti et du régime soviétique ? Il ne devrait y avoir aucun doute sur la réponse affirmative à cette question." <sup>32</sup>

Il y a là quelque chose de plus que l'influence exercée par le Ministère Public sur les Juges des pays libres.

De toute manière, le Ministère public n'est dans aucun pays libre aussi étroitement lié au gouvernement que la Procouratura communiste. Car, si „la plume du Ministère public est servie, sa parole est libre”.

Le parti communiste, enfin, (last but not least) a également son mot à dire dans les procès. On s'en doutait . . . Le Juge se voit tout d'abord obligé d'appliquer les décisions du parti.

Le juriste occidental se fera difficilement à l'idée d'un parti politique-législateur dans un Etat. Ecoutons, comment s'exprime à ce sujet le „Westnik Moskovskogo Universiteta”:

„La politique du Parti Communiste exerce son influence sur l'activité des organes judiciaires par des directives. Il faut comprendre par là, les instructions et les ordres qui sont contenus dans les résolutions et décisions des congrès, des conférences et des sessions plénières du Comité Central du Parti Communiste, ainsi que dans des décrets conjoints du Comité Central et du Gouvernement. Les résolutions prises par les organes du Parti établissent des projets et des suggestions sur les tâches à réaliser. Ces résolutions deviennent ainsi obligatoires pour tous les fonctionnaires et pour tous les organes de de l'Etat, y compris les Tribunaux. <sup>33</sup>

Encore s'agit-il dans ce cas de directives générales. <sup>34</sup> Mais que dire de la pratique des jugements dictés aux juges

---

<sup>32</sup> „Les directives du Parti et la Justice criminelle” in „Westnik Moskovskogo Universiteta”, Moscou novembre 1950.

<sup>33</sup> op. cit. supra.

<sup>34</sup> voir en Annexe IV l'histoire cocasse du Juge qui, pour suivre les directives du parti au pied de la lettre, avait son „plan”.

sous le prétexte de leur venir en aide ? <sup>35</sup> Le ministre de l'intérieur tchécoslovaque, après avoir tressé des couronnes à tous ceux qui ont aidé à démasquer cette „vipère lubrique” de Slánsky, s'en prend à tous ceux qui ont tendance à „suspecter tout le monde, à punir tout le monde, à liquider tout le monde”. De tels procédés, continue Bacilek, servent en réalité l'Ouest . . . Et Bacilek de conclure par cette affirmation ahurissante : „*La question de savoir qui est coupable et qui est innocent, sera résolue en fin de compte par le Parti aidé des organes de la Sûreté Nationale . . .*” <sup>36</sup>

### Le rôle de la police

La déclaration de Bacilek attire l'attention sur un facteur qui, en jouant pleinement, risque de mettre à néant toute la belle construction de l'indépendance des Juges. Ce facteur c'est la police. En effet, un fait punissable avant d'être du domaine de la justice, trouble d'abord l'ordre public. Et comme tel, il appartient à l'exécutif, à la police, donc à la politique. Il est certain que dans la réalité de tous les jours l'attitude du Juge envers l'accusé est fortement influencée par les conclusions de la police. Il n'en perd pas pour autant son indépendance. Mais il suffit que la phase policière du procès se déroule hors de la présence du Juge, il suffit que cette phase soit confiée à une police étroitement soumise au gouvernement (et quelle police ne l'est pas !) pour que la notion d'indépendances des Juges soit complètement vidée de son contenu. Que devient son indépendance si le Juge ne connaît de l'accusé que le portrait fait par la police, s'il se trouve devant un accusé soigneusement „préparé” par la police ? *L'indépendance des Juges c'est ce qui leur permet d'établir un lien entre le réel du procès et le théorique de la loi.* Si la police joue un rôle prépondérant dans le procès, ce lien est impossible à

<sup>35</sup> voir en Annexe V la déposition du Dr. Rudolf Reinartz.

<sup>36</sup> Discours du ministre de l'intérieur Bacilek, prononcé le 17 décembre 1952 à la conférence nationale du parti communiste tchécoslovaque. Il est remarquable de constater que le rapport sur le procès Slánsky a été fait par le ministre de l'intérieur et non par le ministre de la Justice.

établir. Le Juge cessera-t-il d'être indépendant ? Non, il cessera tout simplement d'être Juge . . .

Dans les pays libres l'institution du Juge d'instruction gardant la haute main sur les agissements de la police permet d'éviter beaucoup d'injustices. Cependant, l'abus de la procédure des commissions rogatoires délivrées à la police judiciaire, l'abus de la détention préventive font réapparaître le danger. L'un des remèdes c'est l'habeas corpus anglo-saxon. Mais il ne résoud pas le problème dont la solution est finalement entre les mains du gouvernement. Apparamment nous sommes loin de l'indépendance des Juges : en réalité nous n'en étions jamais si près.

Dans les pays soviétisés les pouvoirs de la police sont immenses. Tout le monde en conviendra. L'épisode des médecins-assassins l'a prouvé de nouveau, s'il en était encore besoin. Sans la mort de Staline il est certain que les juges soviétiques auraient condamné ces „assassins en blouse blanche”. Le jugement aurait été fortement motivé, avec preuves à l'appui. Laissons les hypothèses de côté. La réalité est bien pire.

Il faudrait s'étendre longuement sur les cas, nombreux, d'hommes condamnés pour des actes qu'ils ont avoués et qu'ils n'ont pas pu matériellement commettre. Rajk avoua, par exemple, avoir collaboré dans les camps d'internement en France avec les „trotskystes” yougoslaves Bebler, Mrazovitch et Vukomanovitch. Or il se trouve que les deux premiers n'ont jamais été internés dans le même camp que Rajk et que le dernier n'a jamais mis les pieds en France ni en Espagne . .

Il faudrait parler aussi des cas pitoyables de ces ecclésiastiques avouant dans un langage de communistes convaincus des crimes inimaginables.

Que fait le Juge en présence de ces accusés qui deviennent leur propres accusateurs ? S'il était réellement indépendant, <sup>37</sup> l'énormité des crimes avoués, l'in vraisemblance des aveux le ferait douter du bienfondé de l'accusation. Mais puisqu'il „n'est soumis qu'à la loi” (dixit la Constitution soviétique), il

---

<sup>37</sup> Annexe No. VI sur le sort d'un Juge qui a tenté d'être indépendant et de juger suivant son „intime conviction”.

n'a qu'à appliquer très librement cette loi aux „cas” rendus très clairs par le „travail” de la police. Nous n'arrivons pas, malgré tout, à comprendre cette „indépendance d'un style nouveau” du Juge communiste. Il est vrai, que nous sommes des „bourgeois ignorants” . . .

Cela explique tout . . .

### Conclusion

Si nous tenons avec une telle force à l'indépendance de nos Juges, c'est que ce principe constitue la meilleure garantie d'une bonne justice. Seul un Juge indépendant peut être impartial dans l'application de la loi. Seul un Juge bénéficiant de la stabilité dans ses fonctions saura résister aux tentatives des corrupteurs. Seul un Juge ayant une éducation juridique appropriée saura dépister les atteintes perfides du pouvoir politique à nos droits. Finalement, toutes nos libertés sont entre ses mains: lui seul peut faire des textes constitutionnels autant de forteresses contre le totalitarisme . . . Dans les pays communistes, nous l'avons vu, les garanties de l'indépendance des Juges n'existent pas. Il s'en suit que les droits individuels sont, sinon supprimés, du moins toujours à la merci d'un parti pour lequel le bonheur des hommes importe moins que la justification d'une doctrine. Le grand visionnaire que fut Franz Kafka, imagine dans son livre si célèbre, „Le Procès”, un homme qui, ignorant l'accusation qui pèse sur lui, court le reste de sa vie après le Juge pour se disculper. Kafka ne pouvait pas prévoir que la course phantastique de son héros deviendrait un jour celle d'un tiers de l'humanité . . . . .

## ANNEXE

### Extraits de la déposition de la Dame Moreno

Je, soussignée Anna Moreno, née le 7 avril 1926 à Moscou, déclare ce qui suit: Mon père possédait à Moscou un salon de thé. Après la Révolution, mes parents ont tout perdu; ils ont dû quitter en 24 heures leur maison, et depuis ce moment, mon père travaillait comme manoeuvre ordinaire. J'ai épousé à Moscou un Autrichien qui avait cependant la nationalité soviétique, et je suis restée à Moscou jusqu'au 17 novembre 1947. Après cette date j'ai travaillé jusqu'en mars 1952 à la Compagnie russe des pétroles à Vienne. En 1952 j'ai été pour un mois en congé à Moscou, suis revenue à Vienne et me suis enfuie avec ma famille à l'ouest.

Les candidats aux élections des juges populaires sont nommés par le gouvernement. Dans des réunions on reçoit un bulletin avec les noms des candidats pour lesquels on peut voter. Il y a six à dix candidats sur le bulletin. On peut au cours de ces réunions citer les noms d'autres candidats, mais ceux-là ne sont jamais approuvés par le gouvernement.

Déposition recueillie le 13 novembre 1953.

## ANNEXE II

### „Sur le Front de la Justice nous devons être des soldats dévoués au parti“

Ces jours derniers ont commencé à la Faculté de Droit, Boulevard du 6 mars, les cours de l'École de Juristes. L'école qui a été ouverte en même temps que les écoles de Cluj et de Jassy, a le devoir important de préparer les meilleurs éléments des masses travailleuses à devenir des cadres de notre nouvel appareil judiciaire...

... Sept heures dix. Le professeur entre dans la salle. Le bruit cesse. Le professeur parle de l'idée de droit. Il explique

comment les théoriciens bourgeois ont essayé de falsifier cette idée. Ils affirmaient que le droit était supérieur aux hommes, aux classes sociales. En réalité le droit était au service des classes exploitantes qui maintenaient le peuple dans les chaînes. Aujourd'hui le droit doit être une arme des travailleurs . . .

. . . Le matérialisme historique et dialectique et l'éducation politique tiennent une large place dans l'enseignement.

„ . . . Je suis cheminot. Je suis venu ici pour apprendre comment on rend la justice . . . Nous devons être des soldats dévoués au parti sur le front de la justice. C'est notre devoir . . . Notre parti nous donne la possibilité de fréquenter les Ecoles des Juges et d'occuper dans l'appareil judiciaire la fonction de notre choix: pour le remercier, nous suivrons sa ligne au cours de toute notre activité de Juge . . . ”

„Romania Libera” No. 1322 du 10 décembre 1948.

### ANNEXE III

## La révocation d'un Juge trop peu répressif

Par un édit du 26 juin 1940 les ouvriers et les employés sont devenus passibles de peines criminelles pour le retard de plus de vingt minutes et pour l'absence non-autorisée de leur travail. La loi prescrivait de punir le retard de plus de vingt minutes par une amende ne dépassant pas 25 % du salaire mensuel pendant six mois. Dans une directive, la Cour Suprême de l'URSS prescrivait à tous les Tribunaux d'appliquer le maximum de la peine prévue par le décret.

Après l'adoption du décret, le Juge populaire d'un des districts d'Odessa, Madame Marozova, avait à juger un ouvrier qui est venu à son travail avec un retard de plus de vingt minutes. Le Juge prit en considération un certain nombre de circonstances atténuantes et acquitta l'ouvrier. Le Procureur du district interjeta appel de la décision à la Cour Régionale d'Odessa qui condamna l'ouvrier au maximum de la peine prévue.

Madame Marozova a été immédiatement révoquée pour „avoir manqué de vigilance”.



*Note* : La loi sur l'organisation judiciaire du 16 août 1938 prévoit dans son article 17 deux cas de révocation du Juge:

1. il est révoqué par ses électeurs ;
2. une sentence criminelle a été prononcée contre lui.

Ni l'un ni l'autre cas n'avait à jouer dans notre hypothèse. De plus, à supposer que le décret du 29 juillet 1940 sur la Responsabilité des Juges fût déjà en vigueur au moment de l'affaire, ce décret ne pouvait pas non plus constituer la base juridique de la révocation. En effet, dans son article 1, le décret prévoit comme sanctions possibles : „avertissement, blâme, blâme avec avertissement de la mise en mouvement de la procédure de révocation du Juge *conformément à la loi sur l'organisation judiciaire de l'URSS.*” Nous retombons dans l'hypothèse précédente.

*Source* : Ce cas est rapporté par M. Konstantinovskiy, professeur jusqu'en 1941 à l'Université d'Odessa, dans „Soviet Law in Action”, Harvard University Press — Cambridge 1953.

#### ANNEXE IV

### Combien de cadavres le plan quinquennal prévoit-il?

Le caissier d'une boulangerie d'Odessa a été envoyé chercher à la Banque une somme de 11.000 roubles. Quand il rentre, il constate que 6.000 roubles lui manquent.

Une plainte est déposée contre lui pour „négligence dans les fonctions officielles”, conformément à l'article 99 du Code Criminel Ukrainien. Devant le Tribunal du Peuple quatre affaires sont inscrites au rôle. Celle du caissier est la dernière. Les trois premières se sont terminées par un acquittement.

Dans sa défense, le caissier soutient que l'administration de la boulangerie devait prévoir un cas semblable, qu'elle aurait dû le faire accompagner, qu'elle n'aurait pas dû, au moins, lui

permettre de rentrer en trolleybus (l'argent lui a été volée dans le trolleybus). De plus, l'avocat du caissier apporta la preuve que son client travaillait à la boulangerie déjà depuis très longtemps, qu'il était un syndicaliste très actif.

Avant de se retirer avec les deux assesseurs populaires pour consultation, le Juge se tourne vers l'avocat pour lui dire: „Camarade avocat, comment puis-je acquitter cet homme, si j'ai déjà acquitté trois autres avant lui? Vous savez, ils vont me taper dessus pour ça'. Ils vont dire: Il est fini, sa vigilance de communiste a disparu. Moi aussi, vous savez, j'ai un plan!"

Le caissier n'en fut pas moins acquitté. Le Juge joint cependant au jugement l'exposé de son opinion dissidente.

*Note*: L'article 99 du Code Criminel Ukrainien édicte: „Non-exercice de l'autorité signifie pour un fonctionnaire manquement aux mesures qu'il doit prendre en vertu de sa fonction si les conditions de l'article 97 sont réalisées ou s'il a commis une négligence dans sa fonction entraînant un retard dans l'accomplissement de ses devoirs ou d'autres omissions. Il sera alors puni d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans ou condamné aux travaux forcés."

Remarquons que dans le système soviétique les assesseurs populaires sont égaux en droits avec le Juge professionnel. Mais, en général, ils se rallient à l'opinion du Juge. Le cas cité est plutôt exceptionnel. L'administration le sait d'ailleurs et ne manque jamais de rendre le Juge responsable d'un „mauvais jugement”.

*Source*: rapporté par le Professeur Konstantinovsky dans „Soviet Law in Action” op. cit. supra.

#### ANNEXE V

### „Aide au Juges“

Déposition faite le 8 novembre 1953 par le Dr. Rudolf Reinartz, né le 10 juillet 1913, auparavant chef de bureau au Ministère de la Justice de la République démocratique allemande, maintenant réfugié à Berlin-Ouest.

„J'ai pu constater pour la première fois la violation de l'indépendance des Juges en 1950 au moment du procès de Waldheim lorsque la directrice de l'état-major opérationnel (Operativstab), Dr. Hildegard Heinze, donnait aux juges des directives précises quant aux peines à prononcer.

Le système des directives données aux Juges s'est implanté surtout après le 17 juin 1953. Sous la direction du Dr. Hilde Benjamin s'est formé dans ce but un véritable état-major. Madame Benjamin a reçu des instructions à ce sujet probablement pendant son voyage d'études en URSS en 1952.

Faisaient partie de l'état-major du Dr. Hilde Benjamin : Dr. Melsheimer, Ziegler, procureur Wunsch, Hélène Kleine, Fritz Böhme, Gerda Grube et Erna Naumann. Grube et Naumann faisaient fonction d'instructeurs.

Chaque samedi avait lieu dans le bureau de Mme. Benjamin une réunion qui reprenait le lundi suivant. Le reste du temps les instructeurs voyageaient à travers la Zone.

Madame Grube „travaillait" par exemple à Halle, Madame Naumann à Iéna.

Dans le bâtiment de la Cour Suprême était établi un service de nuit. Fréquemment Fritz Böhme et Hélène Kleine participaient à ce service de nuit. Les instructeurs téléphonaient la nuit au service et exposaient les cas. Si l'affaire paraissait claire au service, ce dernier donnait tout de suite la décision à l'instructeur. Autrement, il réservait la décision pour Madame Benjamin jusqu'au lendemain.

Cette procédure m'est bien connue car j'ai moi-même appris l'activité des instructeurs Grube et Naumann, pendant que Hélène Kleine me décrivait son travail au service de nuit. Les instructeurs transmettaient les directives reçues aux juges. Aucune décision criminelle importante n'a été prise sans qu'ait joué telle directive.

*Officiellement on ne parlait pas évidemment de „directives"; on appelait cela „aide aux Juges".*

Déposition recueillie par la Commission  
Internationale des Juristes.

## ANNEXE VI

### Juges communistes, ne soyez pas trop humains!

Déposition de M. Lothar Kirsch, né le 8 septembre 1917 à Zechau (district d'Altenburg), domicilié maintenant à Berlin-Ouest.

J'ai fréquenté à Gera, depuis l'automne 1947 jusqu'au 30 novembre 1948, les cours organisés par le Land de Thuringe pour les Juges populaires. Depuis le 1er décembre 1948 jusqu'au 5 février 1953, date de ma révocation, j'ai été Procureur du peuple auprès de différents tribunaux, dernièrement, depuis le milieu du mois de septembre 1952, près le Tribunal régional de Schmölln qui est maintenant rattaché au Tribunal de Leipzig. Le Président de ce Tribunal (celui de Schmölln) était le Juge populaire Willi Sachse, originaire d'Altenburg.

Sachse était, auparavant, Juge à Erfurt et à Pössneck. La collaboration avec Sachse se présentait bien. Sachse s'efforçait, comme j'ai pu m'en rendre compte, d'adoucir la dureté inutile des lois pénales.

Fin 1952 ou début 1953 une affaire était pendante qui, d'après la loi sur la protection des biens du peuple, devait se terminer par une condamnation d'au moins un an de prison. Un boulanger employé à la boulangerie du peuple a volé dix gâteaux pour les apporter chez lui. J'ai engagé la poursuite en justice sur la base de la loi pour la protection des biens du peuple.

Au cours des débats cependant, l'affaire est apparue comme étant d'importance minime, si bien que le Président Sachse n'a condamné le boulanger qu'à une peine d'amende de 50 Marks orientaux pour vol d'aliments. Il n'a pas appliqué volontairement la loi pour la protection des biens du peuple, parce que, argumentait-il, cette loi, prévoyant des peines très lourdes ne pouvait pas s'appliquer à une affaire si peu importante.

Peu de temps après, Sachse devait, à la demande de la Procureatoura, délivrer un mandat d'arrêt contre un paysan qui avait détourné quelques 30 quintaux de paille d'un Kolkhoz. La demande du mandat d'arrêt se justifiait aux yeux des policiers, car, étant donné l'importance de la peine — au moins un

an de prison — une fuite de l'inculpé à l'ouest était toujours à craindre.

Sachse a refusé de délivrer le mandat. L'inculpé, malgré la menace d'une arrestation, a pu se réfugier à Berlin-Ouest.

Le 24 janvier 1953 je voulais passer le week-end auprès de mes parents à Zechau. De là, le procureur Adam de Leipzig et Monsieur Pfifferling du bureau judiciaire de Leipzig m'ont ramené en auto à Schmölln. Je croyais que je serais moi-même arrêté.

A Schmölln, ils ont contrôlé divers papiers et ensuite je devais me tenir à leur disposition au bureau. Après environ une heure et demie d'attente, on m'a demandé par téléphone de venir au bureau de la police criminelle pour y apporter tous les formulaires nécessaires à l'établissement d'un mandat d'arrêt. A la police j'ai vu qu'il s'agissait d'arrêter le Président Sachse.

Quand j'entrais, le Président Sachse était violemment attaqué par le Procureur Adam et Monsieur Pfifferling. On lui reprochait de ne pas avoir appliqué la loi pour la protection des biens du peuple dans l'affaire des gâteaux, ainsi que son refus de délivrer le mandat d'arrêt contre le paysan.

De plus, on lui reprochait de n'avoir, déjà pendant son séjour à Pössneck et à Erfurt, prononcé contre les représentants des classes moyennes, que des condamnations très légères.

Après l'interrogatoire, Sachse a été amené à Leipzig pour y être emprisonné.

Peu de temps avant ma fuite à Berlin-Ouest — le 8 mai 1953 — j'ai appris que Sachse avait été condamné à trois ans et six mois de prison.



## Nouvelles de la Commission

La Commission Internationale des Juristes, en se donnant pour tâche de dépister et de dénoncer l'injustice en tant que système, s'est acquis le concours moral et matériel de nombreux Juristes du Monde Libre. Plusieurs de ses sympathisants ont constitué des sections nationales qui collaboreront avec la Commission et lui apporteront une aide efficace dans la poursuite de ses buts. De nouvelles sections sont en voie de formation et de nouvelles personnalités offrent, d'ores et déjà, leur temps et leurs capacités à la Commission. On trouvera ci-dessous une note explicative sur chacune des sections nationales existantes; les prochains bulletins rapporteront la création de nouvelles sections et donneront un résumé des activités générales.

### GRECE

La section grecque a été fondée en décembre 1953 et compte parmi ses fondateurs d'éminentes personnalités telles que: le Professeur André Gasis, de l'Université d'Athènes; le Professeur Peter Vallindas, de l'Université de Salonique; M. Georg Mavros, Avocat et ancien Ministre; M. Georg Romanos, Avocat et Député au Parlement; M. Athan. Zervopoulos, Président de l'Association des Avocats d'Athènes; M. Georg Papahadjis, de l'Ecole des Hautes Etudes Politiques d'Athènes; le Professeur Pan. Zepos, de l'Université d'Athènes; le Professeur Demetrius Caranikas, de l'Université de Salonique; M. George Economopoulos, Avocat et ancien Ministre. Les activités de cette section seront relatées dans un des prochains bulletins.

### SUEDE

En janvier 1954, un petit groupe de juristes représentant diverses professions du monde judiciaire a convoqué une large réunion de juristes où devait être discutée la possibilité de créer une association qui serait consacrée à la défense, là où ils sont menacés, des principes de Droit communément acceptés. C'est sur l'initiative et grâce à l'énergie de ce groupe

que fut créée l' "Association suédoise pour le respect de la justice" (Svenska juristföreningen för rättssäkerhet): cette association s'est engagée à soutenir les efforts de la Commission internationale.

Des statuts furent établis et un Comité Exécutif élu ; il est composé des personnalités suivantes: Président: le Professeur Niels Gärde, ancien Ministre de la Justice et ancien Membre de la Cour suprême de Suède; Vice-Président: le Professeur Henrik Munktell, de l'Université d'Upsala et Député au Parlement; Secrétaire: M. Bertil Bolin, L. L. B.; Trésorier: M. Bertil Lidgard, L.L.B.; Membres: M. Folke Schmidt, Professeur de Droit; M. Ingeve Schartau, avocat, et M. Inger Leijonhufvud, L.L.B.

L'Association compte aujourd'hui environ 200 membres et l'on escompte que ce nombre augmentera lorsque le champ d'activité de l'Association se développera cet automne. Rentrent dans le programme proposé: la réunion du Comité exécutif de la Commission Internationale, une conférence sur la situation juridique de l'Espagne d'aujourd'hui, et un débat sur le thème suivant : „De quelle manière l'Idée de Justice peut-elle être influencée et modifiée ?" L'Association se propose par ailleurs, parmi ses activités courantes, de discuter de la situation juridique des différents pays où l'injustice s'est érigée en système.

## SUISSE

Un groupe d'études d'éminents juristes suisses a affirmé son plein accord avec les buts et les tâches de la Commission. Une réunion eut lieu à Berne en juin 1954 pour discuter des moyens efficaces de poursuivre le travail de la Commission Internationale. Des détails sur les travaux de ce groupe seront donnés dans les prochains bulletins.

## TURQUIE

En Turquie fut créée une „Association pour la Défense du Droit contre l'Injustice" qui a pour but de faire triompher l'Etat de Droit et de combattre l'injustice en vue d'assurer la liberté de l'individu et de sauvegarder ses droits. Dans cet

esprit, l'Association coopère étroitement avec la Commission Internationale et toutes les organisations ou personnalités qui partagent les mêmes idées.

Les fondateurs étaient: le Professeur Yaviz Abadan, Doyen de la Faculté des Sciences Politiques à Ankara; Mme Bayan Süreyya Agaoglu, Procureur à Ankara; le Professeur Muvafak Akbay, Doyen de la Faculté de Droit d'Ankara; M. Muammer Aksoy, Assistant à l'Université et avocat à Ankara; M. Amil Artus, Membre de la Cour de Cassation à Ankara; le Professeur Hikmet Belbez, Faculté de Droit d'Ankara; M. Cemil Bengü, Procureur Général à Ankara; M. Zahit Candarli, Président du Tribunal de Commerce à Ankara; M. Fethi Celikbas, Ministre du Commerce et de l'Economie à Ankara; M. Vedat Dicleli, Procureur, ancien Ministre du Commerce et de l'Economie; le Professeur Süheyib Derbil, Ankara; M. Saim Dora, Procureur, Président de la Chambre des Procureurs; le Professeur Bülend Esen, Faculté d'Economie Politique, Ankara; M. Sadettin Gökay, Président du Tribunal de Commerce, Istamboul; le Professeur H. A. Gögtürk, Président de l'Association turque pour le Droit, Ankara; M. Nurettin Gürsel, Président à la Cour d'Appel, Ankara; M. Bahadır Dülger, député; le Professeur Sadi Irmak, Faculté de Médecine, ancien Ministre du Travail, Istamboul; M. Rabi Koral, Assistant à la Faculté d'Economie Politique d'Ankara; M. Osman Nebioglu, Editeur, Istamboul; le Professeur H. C. Oguzoglu, Recteur de l'Université d'Ankara; M. Sevket Özgür, Juge, Secrétaire permanent du Ministère de la Justice à Ankara; M. Tahir Sebük, Président de la Section Commerciale à la Cour de Cassation, Ankara; le Professeur Hifzi Timur, Faculté d'Economie Politique d'Istamboul; M. Ekmel Zadi, Directeur du Bureau du Travail et Assistant Spécial à l'Université d'Istamboul.

L'Association comprend des membres actifs et honoraires; elle est dotée d'un budget fixe auquel contribuent les membres actifs. Une Assemblée Générale est tenue périodiquement et un Comité Exécutif est élu pour assumer la conduite des affaires de l'Association. Le premier Comité Exécutif était com-



posé comme suit: Professeur Yaviz Abadan; M. Muammer Aksoy; Professeur Hikmet Belbez; M. Vedat Dicleli; M. Bahadır Dülger; Professeur Bülend Esen et Professeur Hifzi Timur; membres suppléants; M. Tahir Sebük, M. Nurettin Gürsel, Professeur H. A. Göktürk. Commissaires aux comptes: Professeur Süheyib Derbil et M. Zahit Candarli.

## ETATS-UNIS

En mai 1953 eut lieu une réunion de l'Association des Avocats de New York („Association of the Bar of the City of New York") consacrée à la discussion des travaux de la Commission Internationale des Juristes. De nombreux invités de marque assistaient à cette réunion, notamment le Juge Learned Hand, l'ancien Juge M. Proskauer, l'Honorable John J. McCloy, M. George Shuster et M. Bethuel M. Webster, alors Président de l'Association. Le Secrétaire Général de la Commission exposa les buts et les travaux de cette dernière. Après l'audition des divers rapports, l'Association exprima son plein accord avec le programme de la Commission en adoptant des résolutions par lesquelles elle dénonçait l'injustice et les violations des droits des individus. Elle s'engagea à soutenir la Commission dans ses efforts. Un comité spécial composé de M. Dudley B. Bonsal, Eli Whitney Debevoise, Harold R. Medina Jr., Whitney North Seymour, Benjamin R. Shute, Bethuel M. Webster, fut nommé en vue d'étudier les modalités d'une collaboration avec la Commission.

C'est à la réunion annuelle de l'„American Bar Association" tenue à Boston en août 1953 que furent discutées les activités de la Commission Internationale. M. Robert I. Storey, alors Président de l'Association et qui avait assisté au premier congrès international des Juristes de Berlin-Ouest en 1952, approuva avec enthousiasme les buts de la Commission. Une résolution en ce sens fut adoptée à une très large majorité.

Le vif intérêt qu'elle a suscité à l'„American Bar Association" et le concours que cette dernière veut bien lui apporter, est d'une grande valeur pour la Commission. Celle-ci partage le point-de-vue selon lequel, en dénonçant l'injustice en tant

que système et en luttant pour la défense des droits de la personne humaine, elle contribuera au maintien de l'héritage de liberté de tous les Juristes, américains et autres.

## **BULLETINS**

Voici le premier Bulletin régulier de la Commission Internationale des Juristes. Il est le signal pour la Commission d'une nouvelle phase d'activité : on envisage la parution d'autres bulletins consacrés aux différents aspects de l'injustice systématique qui ressort, non seulement de la législation en vigueur mais aussi de témoignages vivants ou encore de documents relatifs à l'application ou à la non-application de la loi.

Les renseignements utilisés par la Commission dans son Bulletin sont véridiques et contrôlés. On peut consulter au Bureau de la Commission, à La Haye, toutes les lois et les dépositions mentionnées. L'honnêteté dans la présentation de ces informations constitue le principe directeur de l'activité de la Commission.

La Commission toujours désireuse d'étendre son champ d'information, accueille avec plaisir tous renseignements supplémentaires que ses lecteurs pourraient lui donner sous forme de documents ou de témoignages personnels. La Commission, à la demande de ses correspondants, n'utilisera ces documents que confidentiellement.

Tous exemplaires supplémentaires de ce bulletin doivent être demandés et toute correspondance et toutes questions adressés à: Commission Internationale des Juristes, 47, Buitenhof, La Haye, Pays-Bas.

## **LE CAS KLIMOWICZ**

Le 31 juillet 1954, un jeune marin polonais du nom d'Antoine Klimowicz, détenu illégalement dans la cabine du Commandant du cargo polonais Jaroslav Dabrowski, était libéré. Avant son emprisonnement, Klimowicz avait annoncé aux dockers de Londres pendant qu'ils déchargeaient le navire,

son intention de chercher refuge en Angleterre. Klimowicz ne put plaider plus avant sa cause, car le commandant ordonna immédiatement son arrestation. L'acte d'„habeas corpus" signé par le „Lord Chief Justice" d'Angleterre ne fut pas exécuté par les autorités du bateau et la force dut être employée pour assurer le respect de la loi. On libéra Klimowicz et le droit d'asile lui fut accordé.

La victoire de la justice britannique fut complète. Un principe sacré du Droit fut ainsi réaffirmé. Un seul précédent existait jusqu'alors dans l'histoire de la justice anglaise: au 18e siècle, le „Lord Chief Justice" William Murry Manefield décidait que tout esclave qui se trouvait à bord d'un navire dans le port de Londres, devenait automatiquement libre dès le moment où le navire relevait de la juridiction britannique.

La Commission Internationale des Juristes s'est vivement intéressée au cas d'Antoine Klimowicz. L'importance de ce cas ne tient pas seulement au fait qu'un individu détenu illégalement a été libéré et qu'ainsi s'est trouvée réaffirmée la foi en la justice occidentale, mais elle tient aussi au fait que l'affaire Anton Klimowicz a remis en lumière le principe du droit d'asile et son importance en tant que droit de la personne humaine. Ceci est arrivé au moment même où des pays refusent d'accueillir — ou le font avec une telle répugnance — des personnes qui ont le courage de risquer leur vie pour devenir les symboles vivants de leur refus de ces régimes d'injustice.

Le Secrétaire Général de la Commission a examiné en détail, avec d'autres juristes, les multiples aspects du cas Klimowicz. Une déclaration publique fut faite à la presse britannique et à la Radio, puis une émission à destination du peuple polonais assura ce dernier de la profonde affliction que causait au monde occidental le sort fait aux droits de la personne humaine derrière le rideau de fer. La même émission expliqua que la Commission entreprenait des enquêtes à ce sujet et entendait dénoncer toute violation de ces droits.

La Commission a d'ailleurs l'intention de faire une étude systématique des textes juridiques régissant le droit d'asile dans les différents pays occidentaux.

## Revue de livres

*René David et John N. Hazard: Le Droit Soviétique,*

(Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, 1954).

Une lacune vient d'être comblée dans la littérature juridique de langue française par la parution du livre „Le Droit soviétique”. Cet ouvrage est, comme dit un de ses auteurs, M. René David, „le fruit d'une collaboration un peu particulière”: le second tome en est, en effet, constitué par la traduction française du livre de M. John N. Hazard publié en 1953 en Angleterre sous le titre „Law and Social Change in the USSR”.

Le travail de MM. René David et John N. Hazard est publié sous l'auspice de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris dans la collection „Les systèmes de droit contemporains”. Signalons en passant que cette collection a permis à un auteur hongrois M. I. Zajtay de faire paraître une excellente „Introduction à l'étude du droit hongrois”. Les qualités exceptionnelles de ce dernier ouvrage nous permettent de dire tous nos regrets de voir l'auteur se limiter à l'étude de la formation historique du droit civil. Nous espérons que l'auteur reprendra bientôt la plume pour nous donner une étude complète du droit hongrois actuel.

L'ouvrage de M. René David a toutes les qualités qu'on a l'habitude de nommer „françaises”: plan clair, style direct, grande logique dans l'exposition des idées.

Nous remarquons tout d'abord que M. David nous donne dans le Chapitre Premier une étude riche et complète de la „Tradition juridique russe” que les auteurs des ouvrages sur le Droit soviétique laissent en général de côté.

Mais l'importance attribuée à l'histoire du droit russe — droit, qui était, malgré tout, démocratique au sens occidental du mot — amène M. David, dans la suite de son ouvrage, à ignorer la césure complète entre le droit soviétique d'inspira-

tion communiste et le droit occidental d'inspiration démocratique. En d'autres termes, l'auteur n'a-t-il pas tort de voir trop le droit soviétique comme une catégorie particulière du droit démocratique? Qualifier le droit soviétique de „droit d'un type nouveau” nous semble insuffisant et même dangereux, parce que la différence fondamentale entre l'Etat totalitaire et l'Etat de Droit s'estompe.

Le Chapitre II traite de la „Doctrin marxiste et le droit”, tandis que le Chapitre III est consacré aux „Sources du Droit soviétique”, où l'auteur souligne la conséquence de la bureaucratie stalinienne à savoir le caractère essentiellement écrit du droit soviétique, qui régleme en effet, grâce à l'élimination de la coutume, les moindres détails de la vie des citoyens.

„L'organisation de la Justice et les Juristes dans l'URSS” constitue l'objet du Chapitre IV et dernier de l'ouvrage. Signalons encore qu'en appendice le lecteur trouvera une bibliographie très complète des ouvrages sur le droit soviétique en langues russe, française, espagnole, allemande et anglaise.

*George C. Guins: „Soviet Law and soviet society” (Droit soviétique et société soviétique).*  
Martinus Nijhoff: La Haye, 1954.

La Commission Internationale des Juristes est heureuse d'avoir prêté son concours à la publication du livre récent du Professeur Guins: Droit soviétique et société soviétique.

Les ouvrages sur le droit soviétique sont rares dans le monde occidental; les bons ouvrages le sont encore plus. Pour la plupart, ces ouvrages — dans la mesure où ils existent — sont écrits pour des experts ou des savants, mais non pour un étudiant en droit moyen, pour un avocat ou un Juge qui voudraient trouver aussi aisément que possible leur chemin dans le labyrinthe du Droit soviétique. Ceux qui sont intéressés, sans avoir même fait de longues études préliminaires, par la nature et les caractères du système soviétique du droit, trouveront dans l'ouvrage du Professeur Guins une excellente in-

roduction éclairant tous les aspects de la matière dans un style limpide, précis et souvent captivant.

L'auteur qui enseigne à l'Université de Californie, est disciple de Leo Patrazycki, fondateur de l'École psychologique russe du droit. L'influence de ce dernier est visible à la manière dont le Professeur Guins traite le sujet. L'angle d'approche est à la fois celui du juriste, du „political-scientist”, du sociologue, ce qui rend le livre très vivant.

Le livre présente un double intérêt: tout d'abord, comme le titre l'indique, l'auteur rattache constamment le développement du système juridique soviétique au développement de la société soviétique. Ensuite, il compare toujours et encore les principes fondamentaux de l'État soviétique monolithique et sa police sans scrupules à la démocratie occidentale avec ses traditions, avec son État de Droit et son principe de l'inviolabilité des droits individuels. Dans cet esprit le Professeur Guins expose les traits philosophiques du Droit soviétique dans ses différentes branches : Droit économique, Droit civil, Droit rural, Droit du Travail, Droit public, pour passer ensuite en revue, dans des chapitres spéciaux, l'organisation de la société soviétique et de la Justice soviétique, la conception soviétique du droit international et finalement le Droit des démocraties populaires, si fortement influencé par le Droit soviétique.

L'ouvrage de M. Guins est un des rares qui accorde une certaine place aux Démocraties Populaires et à leur soviétisation dans le domaine juridique. On a d'ailleurs grand besoin que des auteurs se penchent sur ce sujet. Il existe quelques livres en français et en anglais, mais apparemment il n'y a aucune tentative de systématisation dans les recherches. Nous espérons que les savants comme le Professeur Guins — ses nombreuses années de travail le qualifiaient pour écrire un tel ouvrage — ne se contenteront plus de publier des études détaillées sur les différents aspects du droit soviétique, mais qu'ils nous feront également profiter de leurs connaissances dans le domaine critique du Droit des pays satellites.

## Jusqu'où va la „Préparation” du Procès?

Nous avons signalé au cours de notre étude le danger que présente pour l'inculpé d'abord, et pour l'indépendance du Juge ensuite, le travail de „préparation” du procès par la police.

Il est intéressant de voir quel est le rôle de l'avocat avant le procès. Dans la „Literatournaïa Gazetta” du 7 juin 1951, M. Koudriavatzev, ministre-adjoint de la Justice en URSS, a défini de la sorte le rôle des avocats:

„Quand il s'agit de notre barreau soviétique, il est déplacé et inadmissible de parler encore du devoir de l'avocat envers son client, du secret professionnel de l'avocat, de son droit de défendre par tous les moyens une cause désespérée et injuste. Dans les conditions de la justice socialiste, des problèmes de ce genre n'ont pas lieu de se poser: la doctrine Lénino-Marxiste sur l'Etat et le droit, ainsi que notre morale communiste, éliminent ces questions.”

La Revue des Sciences Juridiques de Budapest (Jogtudományi Közlöny) dans son numéro de février 1953 décrit le rôle de l'avocat soviétique avant et pendant le procès dans les termes suivants :

„L'avocat soviétique est l'auxiliaire fidèle du Tribunal; en collaboration avec ce Tribunal, il doit établir par tous les moyens la matérialité des faits. Mais l'avocat participe également à une autre fonction de la justice qui est la fonction éducative. Par toutes ses activités et par toutes ses paroles il doit populariser la justice et le droit soviétiques; il doit fortifier l'impression que le Tribunal soviétique juge en toute équité. Il n'est pas

douteux que le bon avocat soviétique exerce une influence éducative non seulement sur les accusés, mais aussi sur les auditeurs du procès.”

La phrase suivante montrera que le travail de préparation du procès par la police ne connaît pas, pratiquement, de limites, car l’avocat se voit exclu de toute procédure avant le procès public:

„Le rôle du défenseur commence au cours du procès public. La défense est exclue au cours de l’instruction et de la préparation (!) du procès. La notion de la défense est inconnue dans les stades préparatoires; devant la police, le juge d’instruction, l’avocat soviétique doit s’abstenir.”

Nous signalons à nos lecteurs que la Commission Internationale des Juristes publiera dans un des prochains bulletins une étude complète sur le barreau dans les pays communistes.





IMPRIMÉ AUX PAYS BAS